

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CESSION DE PARTS SOCIALES VITA 39

Entre les Parties ci-après identifiées, il a été conclu ainsi qu'il suit une convention de cession de parts sociales :

- **SH INVEST,**
Société à responsabilité limitée au capital de 9 000 euros,
ayant son siège social sis 25 Rue de Ponthieu – 75008 PARIS,
immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 810 664 862,
représentée par la SELARL GUIGON ASSOCIES, mandataire liquidateur, désigné par
jugement du Tribunal de commerce de Besançon en date du 22 mai 2026,

DE PREMIERE PART, Ci-après dénommée le « Cédant »,

- **SNG DEVELOPPEMENT,**
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros,
ayant son siège social sis 16 Rue de la Gare – 25500 MORTEAU,
immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 108 832 866,
représentée par Monsieur Sébastien GUILLIEN, dûment habilité en sa qualité
de Président,

DE SECONDE PART, Ci-après dénommée le « Cessionnaire »

Le Cédant et le Cessionnaire, ci-après dénommés collectivement les « Parties » et, individuellement, une « Partie ».

PREAMBULE

Les Parties se sont rapprochées et sont convenues de la présente cession de parts sociales de la société VITA 39 ci-après désignée la « Société ».

En sa qualité de holding du Groupe EVEREST, la société SH INVEST détient 100% des parts sociales des sociétés ADDICT BEAUNE, ADDICT OYONNAX, ADDICT PONTARLIER, ADDICT LOUHANS et VITA 39. Ces 5 filiales exercent toutes les activités des centres de culture physique, type salle de sport.

Par jugements en date du 13 mars 2025, le Tribunal de commerce de Besançon a prononcé l'ouverture de procédures de sauvegarde au bénéfice des 5 sociétés filiales du groupe et de la société holding SH INVEST. Le jugement d'ouverture concernant la société SH INVEST désignait également la SELARL AJ Partenaires en qualité d'administrateur judiciaire avec une mission de surveillance.

Par jugements prolongeant la période d'observation des procédures des 5 sociétés filiales, en date du 27 août 2026, le Tribunal de commerce de Besançon a désigné la SELARL AJ Partenaires en qualité d'administrateur judiciaire avec une mission d'assistance.

Puis par jugement en date du 5 mars 2026, le Tribunal de commerce de Besançon a prononcé la conversion en redressement judiciaire de ces 6 procédures de sauvegarde.

Ces jugements de conversion désignaient également la SELARL AJ Partenaires en qualité d'administrateur judiciaire avec une mission d'assistance.

Par jugement en date du 22 mai 2026, le Tribunal de commerce de Besançon a prononcé la liquidation judiciaire de la société SH INVEST et autorisé la poursuite de son activité.

Dans le cadre de la procédure de liquidation judiciaire de la société SH INVEST, Monsieur Sébastien GUILLIEN a transmis une offre d'acquisition portant sur les parts sociales détenues au capital des 5 filiales citées : les sociétés ADDICT BEAUNE, ADDICT OYONNAX, ADDICT PONTARLIER, ADDICT LOUHANS et VITA 39.

Son offre était conditionnée à l'adoption par les sociétés visées d'un plan de redressement par voie de continuation et d'apurement du passif.

Monsieur Sébastien GUILLIEN a également transmis une offre d'acquisition portant sur la marque LEMON1 déposée par la société SH INVEST.

Par ordonnance en date du 3 septembre 2026, le Juge-commissaire désigné dans la procédure de liquidation judiciaire de la société SH INVEST a autorisé la cession des parts sociales des sociétés visées détenues par la société SH INVEST à la société SNG DEVELOPPEMENT, et la cession de la marque LEMON1 par la société SH INVEST à la société SNG DEVELOPPEMENT.

Par jugement en date du 16 septembre 2026, le Tribunal de commerce de Besançon a arrêté 5 plans de continuation pour les 5 sociétés visées. Ces plans de continuation prévoient notamment la reprise des titres de ces sociétés par la société SNG DEVELOPPEMENT, qui se substitue à Monsieur Sébastien GUILLIEN.

C'est dans ce contexte que la présente convention de cession des parts sociales de la société VITA 39 a été établie par les Parties.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Cession

1.1 – Les parts cédées

Par les présentes, la société SH INVEST, représentée par la SELARL GUIGON ASSOCIES, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à la société SNG DEVELOPPEMENT, représentée par Monsieur Sébastien GUILLIEN, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de DEUX MILLE (2 000) parts sociales, numérotées de 1 à 2 000 inclus lui appartenant au capital de la Société VITA 39 (les « Parts Sociales » de la « Société », et individuellement une « Part Sociale »).

1.2 – L'origine de la propriété

Le Cédant est titulaire des Parts Sociales cédées pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué lors de la constitution de la Société.

1.3 – La liberté de disposition

Les Parts Sociales ne font l'objet d'aucun engagement ou procédure venant interdire, affecter ou restreindre leur libre disposition, autre que la procédure de liquidation judiciaire du Cédant ouverte par jugement du Tribunal de commerce de Besançon en date du 22 mai 2026 ; elles sont, en particulier, libres de tout nantissement, gage ou autre sûreté, droit ou réclamation de tiers. Cependant, elles sont incluses dans l'assiette du privilège des caisses de Sécurité sociale inscrit le 2 décembre 2024. Il est toutefois précisé que ce privilège ne confère pas de droit de suite à son titulaire.

Par ordonnance en date du 3 septembre 2026, le Juge-commissaire du Tribunal de commerce de Besançon désigné dans la procédure de liquidation judiciaire du Cédant a autorisé la cession des Parts Sociales détenues par le Cédant dans le capital social de la Société VITA 39 au Cessionnaire.

Monsieur Sébastien GUILLIEN en sa qualité de gérant du Cédant et en sa qualité de président du Cessionnaire, la SELARL GUIGON ASSOCIES en sa qualité de mandataire liquidateur de la société SH INVEST et le Ministère public ont chacun établi un acte d'acquiescement à cette ordonnance.

Les Parties n'ont connaissance, à ce jour, d'aucun recours exercé contre cette ordonnance devant la Cour d'appel de Besançon.

1.4 – Propriété et jouissance des parts

Le Cessionnaire est propriétaire des Parts Sociales cédées et en a la jouissance depuis le 3 septembre 2026.

Depuis cette date, il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Sociales cédées, étant entendu toutefois que la cession ne sera opposable à la Société émettrice et aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Il aura droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours et les exercices ultérieurs.

Le Cessionnaire n'a pas acquitté et ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du Cédant.

Article 2 – Agrément de la cession – Modification des statuts

La Société VITA 39 étant une société unipersonnelle, la procédure d'agrément de la présente cession et du Cessionnaire n'est pas nécessaire, cette dernière pouvant intervenir librement, conformément à l'article L. 223-14 alinéa 2 du Code de commerce.

Il est précisé que la Société VITA 39 a transféré son siège social au 16 Rue de la Gare – 25500 MORTEAU, son associé unique ayant modifié l'article 5 de ses statuts également ce jour.

Article 3 – Prix et modalités de paiement du prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de DEUX MILLE euros (2 000 €) pour les DEUX MILLE (2 000) Parts Sociales cédées.

Le prix global a été payé antérieurement à ce jour par chèque de banque remis au mandataire liquidateur, lequel le reconnaît et en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

Article 4 – Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare et garantit que :

- il est, à la date des présentes, propriétaire des Parts Sociales telles qu'identifiées comme lui appartenant en exposé préalable ;
- ces dernières sont libres de tout gage, sûreté, nantissement et plus généralement de tout droit quelconque au profit d'un tiers, hormis le privilège des caisses de Sécurité sociale ;
- ces dernières ont été valablement émises, souscrites et sont entièrement libérées et n'ont pas été amorties ;
- il a la pleine capacité et tous pouvoirs et autorisations pour s'engager au titre des présentes ;
- rien dans sa situation juridique ne s'oppose, à la date des présentes, à la réalisation des opérations lui incombant visées aux présentes ;
- dans la mesure où il a été placé en liquidation judiciaire, la présente cession a été autorisée par le Juge-commissaire ;
- il n'existe plus aucune convention entre lui et la Société.

Le Cessionnaire déclare et garantit que :

- il a la pleine capacité et tous pouvoirs et autorisations pour s'engager au titre des présentes ;
- rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la réalisation des opérations lui incombant visées aux présentes ;
- il n'est pas, à la date des présentes, en situation de redressement ou liquidation judiciaire ou de cessation des paiements.

Article 5 – Absence de garantie d'actif et de passif

Le Cédant étant en liquidation judiciaire, le Cessionnaire reconnaît que la présente cession n'est assortie d'aucune garantie d'actif et de passif et déclare connaître le fonctionnement de la Société VITA 39 depuis le 24 juillet 2025, date à laquelle Monsieur Sébastien GUILLIEN, Président du Cessionnaire, a été désigné gérant de la Société.

Article 6 – Imprévision

Chaque Partie déclare, compte tenu de la période de négociations ayant précédé la conclusion de la présente convention, qui lui a permis de s'engager en toute connaissance de cause et des contreparties réciproquement consenties en matière de détermination du prix de cession, d'absence de garantie d'actif et de passif et d'abandon de créance en compte courant d'associé, renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

Article 7 – Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 726 du Code Général des Impôts, et dès que lors que la présente cession porte sur des parts sociales d'une société placée en redressement judiciaire qui n'est pas à prépondérance immobilière, le présent acte de cession sera enregistré et exonéré de droit d'enregistrement.

Article 8 – Impôt sur la plus-value

Pour la détermination du régime d'imposition des plus-values, le Cédant déclare que la Société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

Article 9 – Affirmation de sincérité

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 10 – Opposabilité – Signification – Dépôt

10.1. Opposabilité

La présente cession de Parts Sociales sera rendue opposable à la Société, soit par réalisation des formalités prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original du présent acte au siège social de la Société, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

10.2. Signification

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités visées au 10.1. et le dépôt des statuts modifiés au greffe du Tribunal de commerce de Besançon.

10.3. Dépôt

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 – Election de domicile et loi applicable

Pour l'exécution de la cession et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leur siège et domicile respectifs.

Article 12 – Signature électronique

Le présent acte de cession est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de Les Annexes dont la liste figure ci-après et auxquelles il est fait référence dans la Convention forment un tout indivisible avec elle et ce, nonobstant le fait que les Annexes aient été signées électroniquement préalablement à la Convention.

Le présent acte sous seing privé est signé dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil français et au décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique) par l'Autorité de Certification « DocuSign », les certificats de la chaîne de certification étant disponibles à l'adresse suivante :

<https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications>

Le soussigné reconnaît et accepte que sa signature par le biais du processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois relatives à la signature électronique et, par conséquent, renonce irrévocablement et inconditionnellement à tout droit d'engager toute réclamation et/ou toute action en justice, directement ou indirectement, liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de signer le présent acte sous seing privé par signature électronique.

Les Parties conviennent, par référence à l'article 1356 du Code civil, que le présent acte signé de manière électronique :

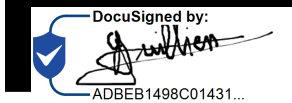
- constituera l'original dudit acte ;
- constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée aux Parties ;
- sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige.

Article 13 – Annexes

Les annexes à la présente convention dont la liste figure ci-après et auxquelles il est fait référence dans la convention forment un tout indivisible avec elle.

Liste des annexes :

- Annexe 1 Jugement du Tribunal de commerce de Besançon en date du 16 septembre 2026 homologuant le plan de redressement de la Société VITA 39**
- Annexe 2 Ordonnance du Juge-commissaire en date du 3 septembre 2026 autorisant la présente cession de parts sociales**
- Annexe 3 Actes d'acquiescement à l'ordonnance du Juge-commissaire précitée**

SIGNATAIRES	SIGNATURES
Le Cédant La société SH INVEST Représentée par la SELARL GUIGON ASSOCIES	Fait le 28 septembre 2026 13:23:37 CEST  Signé par : Pascal GUIGON 35481338CC1A446...
Le Cessionnaire La société SNG DEVELOPPEMENT Représentée par Monsieur Sébastien GUILLIEN	Fait le 28 septembre 2026 12:40:22 CEST  DocuSigned by: Sébastien GUILLIEN ADBEB1498C01431...

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Rôle n° 2026 001962

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON

JUGEMENT DU 16/09/2026

ARRETANT LE PLAN DE REDRESSEMENT DE LA SARL VITA 39

Entre : la SARL VITA 39
[REDACTED]
[REDACTED]

comparant en la personne de son représentant légal, Monsieur Sébastien GUILLIEN, assisté de Maître Delphine LAMBERT, Avocat inscrit au Barreau de BESANCON

et : la SELARL AJ Partenaires,
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Administrateur judiciaire, représentée par Monsieur Alexandre TORRES et Madame Magalie BERTRAND,

et : la SELARL GUIGON ASSOCIES
[REDACTED]
[REDACTED]

comparant en la personne de Maître Pascal GUIGON, Mandataire judiciaire

En présence du Ministère Public, représenté par Monsieur Julien BABE, vice procureur de la République,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats en Chambre du Conseil du 02/09/2026 et du Délibéré du 16/09/2026 :

PRESIDENT : Monsieur Sylvian GIAMPICCOLO

JUGES : Monsieur Arnaud LAVERGNE et Monsieur Jean COMTOIS

Assistés, lors des débats, par Maître Marie-Anne BORON, Greffier Associé.

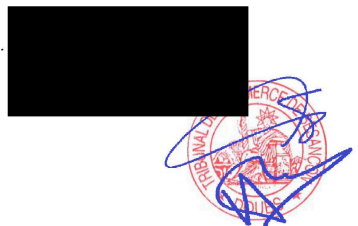
Par jugement en date du 05/03/2025, le Tribunal de céans a ouvert une procédure de sauvegarde judiciaire sans administrateur, puis a prononcé la conversion de la procédure en redressement judiciaire avec administrateur, à l'encontre de la SARL VITA 39 - 25, rue de Ponthieu - 75008 Paris 08 immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 811 761 824.

La SARL VITA 39, représentée par Monsieur Sébastien GUILLIEN a comparu à l'audience et a présenté ses observations.

La SARL VITA 39 a élaboré un projet de plan qui prévoit la continuation de l'entreprise.

Rôle N°2026 001962

M



Conformément aux dispositions de l'Article L 626-5 du Code de Commerce, les propositions pour le règlement des dettes ont été communiquées à la SELARL GUIGON ASSOCIES Mandataire Judiciaire qui les a soumises aux divers créanciers; ces propositions comportent le remboursement des créanciers de la manière suivante :

- Règlement dès l'homologation des créances inférieures à 500 euros
- Poursuite sous les conditions initiales des contrats de location et crédit-bail
- Les emprunts bancaires, créances concernées :

Etablissement	Capital emprunté	Créances déclarées	Observation
Crédit agricole n°1238787	100 000 euros	67 896.85 euros	PGE
Ardéa BFC	13 000 euros	7 047.52 euros	Avance remboursable

- Pour les échéances dues à l'ouverture incluant le capital et les intérêts, sans intérêts supplémentaires ; réglées au même titre que les autres créances :
option 1 de 100% sur 10 ans, selon l'échéancier suivant :

ECHEANCE	MONTANT	ECHEANCE	MONTANT
1 ^{ère} échéance	5%	6 ^{ème} échéance	11%
2 ^{ème} échéance	7%	7 ^{ème} échéance	11%
3 ^{ème} échéance	10%	8 ^{ème} échéance	12%
4 ^{ème} échéance	10%	9 ^{ème} échéance	12%
5 ^{ème} échéance	10%	10 ^{ème} échéance	12%

- Pour les autres créanciers : **option 1 de 100% sur 10 ans**, sans intérêts supplémentaires, selon l'échéancier suivant :

ECHEANCE	MONTANT	ECHEANCE	MONTANT
1 ^{ère} échéance	5%	6 ^{ème} échéance	11%
2 ^{ème} échéance	7%	7 ^{ème} échéance	11%
3 ^{ème} échéance	10%	8 ^{ème} échéance	12%
4 ^{ème} échéance	10%	9 ^{ème} échéance	12%
5 ^{ème} échéance	10%	10 ^{ème} échéance	12%

Attendu qu'il apparaît des informations recueillies que la continuation de l'entreprise est possible dans les conditions et selon les modalités prévues dans le plan, en raison de l'existence de possibilités sérieuses de redressement et d'apurement du passif.

Attendu que la SELARL GUIGON ASSOCIES, en qualité de mandataire judiciaire expose qu'après avoir consulté l'ensemble des créanciers, il ressort que sur les 16 créanciers :

- 13 ont accepté (représentant 94.53 % du passif)
- 3 n'ont pas répondu (représentant 5.47 % du passif)

Rôle N°2026 001962

M



Attendu que la totalité des créanciers a émis, expressément ou tacitement un avis favorable au projet de plan de continuation de la SARL VITA 39.

Attendu qu'il convient cependant de préciser que le dividende annuel devra faire l'objet d'une provision mensuelle de 1/12ème du dividende entre les mains de Commissaire à l'exécution du plan.

Attendu que le mandataire judiciaire émet un avis favorable.

Attendu que l'administrateur judiciaire émet un avis favorable.

Attendu que le juge commissaire émet un avis favorable.

Il y a donc lieu d'arrêter le plan de redressement en imposant des délais uniformes de paiement aux créanciers ayant refusé les propositions de remboursement prévues dans le projet de plan et de statuer en ces termes.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Vu le rapport de Monsieur Rémy NUNINGER, Juge Commissaire favorable à l'homologation du projet de plan,

Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,

Statuant contradictoirement et en premier ressort,

Vu l'article L 631-19 et le chapitre VI du titre II du livre VI du Code de Commerce,

Arrête le plan de redressement présenté par la SARL VITA 39, dont le siège est situé au 25, rue de Ponthieu - 75008 Paris 08 selon les modalités suivantes :

- Règlement sans délai des frais de justice, au besoin par prélèvement sur les premiers fonds encaissés par le commissaire à l'exécution du plan;
- Règlement dès l'homologation des créances inférieures à 500 euros
- Poursuite sous les conditions initiales des contrats de location et crédit-bail
- Les emprunts bancaires, créances concernées :

Etablissement	Capital emprunté	Créances déclarées	Observation
Crédit agricole n°1238787	100 000 euros	67 896.85 euros	PGE
Ardéa BFC	13 000 euros	7 047.52 euros	Avance remboursable

Rôle N°2026 001962

Page 3 sur 5



- Pour les échéances dues à l'ouverture incluant le capital et les intérêts, sans intérêts supplémentaires ; réglées au même titre que les autres créances : **option 1 de 100% sur 10 ans**, selon l'échéancier suivant :

ECHEANCE	MONTANT	ECHEANCE	MONTANT
1 ^{ère} échéance	5%	6 ^e échéance	11%
2 ^e échéance	7%	7 ^e échéance	11%
3 ^e échéance	10%	8 ^e échéance	12%
4 ^e échéance	10%	9 ^e échéance	12%
5 ^e échéance	10%	10 ^e échéance	12%

- Pour les autres créanciers : **option 1 de 100% sur 10 ans**, sans intérêts supplémentaires, selon l'échéancier suivant :

ECHEANCE	MONTANT	ECHEANCE	MONTANT
1 ^{ère} échéance	5%	6 ^e échéance	11%
2 ^e échéance	7%	7 ^e échéance	11%
3 ^e échéance	10%	8 ^e échéance	12%
4 ^e échéance	10%	9 ^e échéance	12%
5 ^e échéance	10%	10 ^e échéance	12%

Donne acte aux créanciers des délais et remises acceptés expressément ou tacitement par eux dans les conditions prévues au deuxième et troisième alinéa de l'article L 626-18 du Code de Commerce.

Impose aux autres créanciers ayant refusé expressément le projet de plan un délai de 10 ans correspondant au projet de plan.

Dit que les créances garanties par le privilège établi aux articles L.3253-2, L.3253-3, L.3253-4, L.742.6 et L.7313-8 du Code du Travail ainsi que les créances résultant d'un contrat de travail garanties par les privilèges prévus au 4^o de l'Article 2101 et au 2^o de l'Article 2104 du Code Civil lorsque le montant de celles-ci n'a pas été avancé par les institutions mentionnées à l'Article L.3253-14 du Code de Travail ou n'a pas fait l'objet d'une subrogation, ne peuvent faire l'objet de remises ou de délais.

Dit et juge que le plan prend effet à compter du présent jugement.

Fixe sa durée à 10 ans et le versement du premier dividende aux créanciers au 16/09/2027.

Donne acte à la SARL VITA 39 de ce qu'elle s'engage à verser chaque mois à compter de l'adoption du plan, une provision correspondant au 1/12ème du montant du dividende revenant aux créanciers, entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan.

Dit que le non versement du dividende annuel entre les mains du Commissaire au plan entraînera la résolution du plan de continuation.

Rôle N°2026 001962

M



Maintient Monsieur Rémy NUNINGER, juge commissaire jusqu'à l'approbation du compte-rendu de fin de mission de l'administrateur et du mandataire judiciaire

Maintient Monsieur Laurent FERRER, Juge Commissaire suppléant pendant le même délai.

Maintient la SELARL GUIGON ASSOCIES - [REDACTED] [REDACTED] comme mandataire judiciaire dans ses fonctions pendant le temps nécessaire à la vérification et à l'établissement définitif de l'état des créances.

Nomme pour la durée du plan, la SELARL GUIGON ASSOCIES - [REDACTED] [REDACTED] commissaire à l'exécution du plan, avec mission prévue aux articles L 626-25 et R 626-43 et suivants du Code de Commerce, le commissaire à l'exécution du plan devant notamment déposer son rapport annuel au greffe du Tribunal.

Le Tribunal rappelle à toutes fins utiles que, conformément aux articles L 631-19 et L 626-13 du Code de commerce, le présent jugement arrête de plein droit la levée de toute interdiction d'émettre des chèques (Cf. L 131-73 du code monétaire et financier) mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure ; qu'en conséquence, en application des articles R.626-24 et R.631-35 du Code de Commerce, le chef d'entreprise justifiera de la levée de l'interdiction qui aura pu lui être faite auprès de l'établissement de crédit à l'origine de cette mesure par la remise d'une copie du présent jugement à laquelle il joindra un relevé des incidents de paiement ; l'établissement de crédit concerné informera alors la Banque de France de la levée de cette interdiction aux fins de régularisation ;

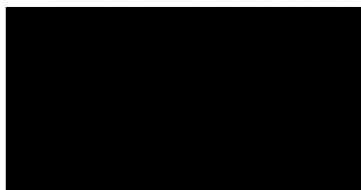
Dit que tous les biens constituant le gage des créanciers ainsi que ceux servant à la continuation de l'entreprise ne pourront pas être aliénés pendant toute la durée du plan sans l'autorisation du Tribunal.

Dit que la publicité de l'inaliénabilité sera effectuée par le commissaire à l'exécution du plan conformément aux articles L 626-14 et R.626-25 du Code de Commerce.

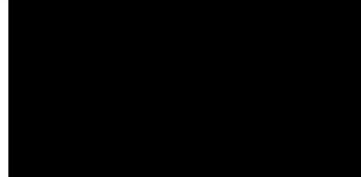
Dit les dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Le dit Jugement a été prononcé par sa mise à disposition au Tribunal de Commerce de BESANCON du 16/09/2026 conformément à l'article 450 du Code de Procédure Civile, signé par Monsieur Sylvian GIAMPICCOLO, Président d'audience, ayant participé au délibéré et par Maître Marie-Anne BORON, Greffier Associé.

Le Greffier
Maître Marie-Anne BORON



Le Président d'audience
Monsieur Sylvian GIAMPICCOLO



TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANCON

ORDONNANCE N° 2026 003207.....

PARTIES EN CAUSE :

Entre la société SH INVEST,

Société à Responsabilité Limitée au capital de 9 000 euros,
ayant son siège social sis 25 rue de Ponthieu, 75008 PARIS,
immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 810 664 862,
représentée par la SELARL GUIGON ASSOCIES, mandataire liquidateur,

et la société SNG DEVELOPPEMENT,

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros,
ayant son siège social sis 16 rue de la Gare, 25500 MORTEAU,
immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 108 832 866,
représentée par son Président, Monsieur Sébastien GUILLIEN,

Nous, Monsieur Rémy NUNINGER, Juge-Commissaire de la liquidation judiciaire de la société SH INVEST,

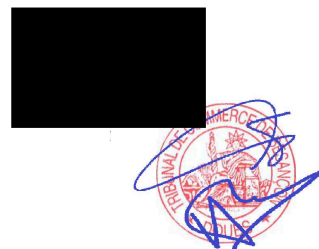
Assisté de Madame Monelle VOIROL Commis Greffier lors de l'audience du 3 septembre 2026,

Vu le Code de commerce et les articles L. 642-19 et L. 642-3 du Code de commerce
Vu la requête présentée par le mandataire liquidateur, la SELARL GUIGON ASSOCIES,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Procureur de la République,
Vu l'offre d'acquisition de la société LIBERTE FITNESS,

Par requête en date du 7 juillet 2026, la SELARL GUIGON ASSOCIES, mandataire liquidateur, suite à l'offre de reprise déposée par la Société LIBERTE FITNESS

sollicite du juge commissaire, en application de l'article L. 642-19 du Code de commerce, **de bien vouloir autoriser la vente préalable**, au profit de la société **SNG DEVELOPPEMENT**, Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, ayant son siège social sis 16 rue de la Gare, 25500 MORTEAU, immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 108 832 866, représentée par son Président, Monsieur Sébastien GUILLIEN, qui se substitue à la société LIBERTE FITNESS des parts sociales détenues par la société **SH INVEST** dans les cinq sociétés suivantes :

- ADDICT BEAUNE, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 2 000 euros, dont le siège social est 25 Rue de Ponthieu, 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 841 392 293.
- ADDICT LOUHANS, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 2 000 euros, dont le siège social est 25 Rue de Ponthieu, 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 827 714 338.



- ADDICT PONTARLIER, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 2 000 euros, dont le siège social est 25 Rue de Ponthieu, 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 852 227 560.
- ADDICT OYONNAX, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 2 000 euros, dont le siège social est 25 Rue de Ponthieu, 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 850 496 860.
- VITA 39, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 2 000 euros, dont le siège social est 25 Rue de Ponthieu, 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 811 761 824.

ainsi que de la marque **LEMON1**, déposée le 5 juin 2019 à l'INPI, n° National 19 4 557 075,

pour le prix de 10 000 euros soit 2 000 euros par société, pour les parts sociales et le prix de 500 euros pour la marque LEMON.

Lors des débats en date du 3 septembre 2026, Maître Delphine LAMBERT précise que Monsieur Sébastien GUILLIEN a créé une SARL unipersonnelle SNG DEVELOPPEMENT, dont il est l'unique associé.

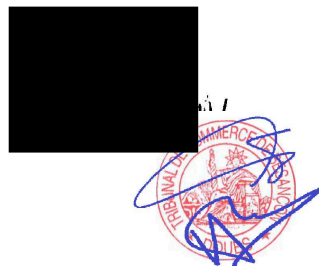
Le mandataire liquidateur n'émet aucune objection.

Monsieur le Procureur de la République a en application de l'article L 642-3 du code de commerce a émis un avis favorable à cette reprise.

Attendu qu'il convient de statuer.

Autorisons la cession de :

- ❖ 20 parts sociales détenues par la société SH INVEST; représentant 100 % du capital social et des droits de vote de la société **ADDICT BEAUNE**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 2 000 euros, dont le siège social est 25 Rue de Ponthieu, 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 841 392 293 moyennant le prix de 2 000 euros.
- ❖ 20 parts sociales détenues par la société SH INVEST; représentant 100 % du capital social et des droits de vote de la société **ADDICT LOUHANS**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 2 000 euros, dont le siège social est 25 Rue de Ponthieu, 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 827 714 338 moyennant le prix de 2 000 euros.
- ❖ 20 parts sociales détenues par la société SH INVEST; représentant 100 % du capital social et des droits de vote de la société **ADDICT PONTARLIER**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 2 000 euros, dont le siège social est 25 Rue de Ponthieu, 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 852 227 560 moyennant le prix de 2 000 euros.



- ❖ 20 parts sociales détenues par la société SH INVEST; représentant 100 % du capital social et des droits de vote de la société **ADDICT OYONNAX**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 2 000 euros, dont le siège social est 25 Rue de Ponthieu, 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 850 496 860 moyennant le prix de 2 000 euros.
- ❖ 2 000 parts sociales détenues par la société SH INVEST; représentant 100 % du capital social et des droits de vote de la société **VITA 39**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 2 000 euros, dont le siège social est 25 Rue de Ponthieu, 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 811 761 824 moyennant le prix de 2 000 euros.

Les parts cédées de ces sociétés étant transmises :

- libres de tout nantissement, sûreté, charge, option, promesse ou droit de tiers;
- avec tous les droits y attachés à la date de réalisation ;

Autorisons la cession de la marque LEMON 1 déposée le 5 juin 2019 à l'INPI, n° National 19 4 557 075 moyennant le prix de 500 euros.

Constatons que le prix a d'ores et déjà été versé antérieurement à ce jour entre les mains du mandataire liquidateur

Fixons l'entrée en jouissance au 3 septembre 2026

Donnons tous pouvoirs au mandataire liquidateur la SELARL GUIGON ET ASSOCIES pour régulariser les actes de cession et accomplir toutes formalités utiles.

Disons que les débours et frais de la présente ordonnance seront prélevés en frais privilégiés de procédure.

Statuant par ordonnance.

Fait à BESANCON, le 3 septembre 2026

Le Commis Greffier
Madame Monelle VOIROL



Le Juge Commissaire
Monsieur Rémy NUNINGER



SARL SH INVEST
LIQUIDATION JUDICIAIRE
N° de Greffe : 417599
Monsieur Rémy NUNINGER
JUGE-COMMISSAIRE
SELARL GUIGON ASSOCIES
Maître Pascal GUIGON
LIQUIDATEUR

A Monsieur Rémy NUNINGER,
Juge-commissaire du Tribunal de Commerce de BESANÇON,

REQUETE EN VUE D'AUTORISER LA CESSIION DE PARTS SOCIALES AINSI QUE LA MARQUE LEMON¹
DEPENDANT DE LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

Vu les articles L. 642-19, R. 642-37-2 et R. 642-37-3 du code de Commerce,

LA SOUSSIGNEE,

SELARL GUIGON ASSOCIES, [REDACTED] prise en la
personne de Maître Pascal GUIGON,

Agissant en qualité de liquidateur de la société SH INVEST, dont le siège social est situé [REDACTED]
[REDACTED] immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le
numéro 810 664 862 (ci-après la « Société »).

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER QUE :

Par jugement du 5 mars 2025, le Tribunal de Commerce de BESANÇON a prononcé la
liquidation judiciaire de la société SH INVEST et m'a désignée en qualité de liquidateur.

En cette qualité, il m'appartient de procéder à la réalisation des actifs tant mobiliers
qu'immobiliers.

A ce titre, la société SH INVEST détient :

- 20 parts sociales représentant 100% du capital social et des droits de vote de la société
ADDICT BEAUNE, Société à responsabilité unipersonnelle au capital de 2.000 € dont le
siège social est [REDACTED] immatriculée au RCS de Paris sous le
numéro 841 392 293.
- 20 parts sociales représentant 100% du capital social et des droits de vote de la société
ADDICT LOUHANS, Société à responsabilité unipersonnelle au capital de 2.000 € dont le
siège social est [REDACTED] immatriculée au RCS de Paris sous le
numéro 827 714 338.
- 20 parts sociales représentant 100% du capital social et des droits de vote de la société
ADDICT PONTARLIER, Société à responsabilité unipersonnelle au capital de 2.000 € dont
le siège social est 25 rue de Ponthieu à PARIS (75008) immatriculée au RCS de Paris sous
le numéro 852 227 560.
- 20 parts sociales représentant 100% du capital social et des droits de vote de la société
ADDICT OYONNAX, Société à responsabilité unipersonnelle au capital de 2.000 € dont le
siège social est [REDACTED] immatriculée au RCS de Paris sous le
numéro 850 496 860.



- 2.000 parts sociales représentant 100% du capital social et des droits de vote de la société VITA 39, Société à responsabilité unipersonnelle au capital de 2.000 € dont le siège social est 25 rue de Ponthieu à PARIS (75008) immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 811 761 824.

D'autre part, la société SH INVEST est propriétaire de la marque LEMON1, inscrite à l'INPI depuis le 5 juin 2019, sous le numéro 19 4 557 075.

Monsieur Sébastien GUILLIEN, demeurant [REDACTED] offre de racheter tous les actifs précités, au prix de :

- 10.000 €, en ce qui concerne la cession des parts sociales, soit 2.000 € par société,
- 500 € en ce qui concerne la marque LEMON1

Cette offre est soumise à l'homologation des plans de redressement par voie de continuation et d'apurement par le Tribunal de Commerce de BESANCON des sociétés : ADDICT BEAUNE, ADDICT LOUHANS, ADDICT PONTARLIER, ADDICT OYONNAX, VITA 39, ainsi que l'accord de Monsieur le Procureur de la République sur requête de Monsieur Sébastien GUILLIEN, dirigeant, et du protocole d'accord transactionnel avec l'AFDAS.

L'article L. 642-19 alinéa 1^{er} du code de commerce dispose que :

« Le juge-commissaire soit ordonne la vente aux enchères publiques, soit autorise, aux prix et conditions qu'il détermine, la vente de gré à gré des autres biens du débiteur lorsqu'elle est de nature à garantir les intérêts de celui-ci. Lorsque la vente a lieu aux enchères publiques, il y est procédé dans les conditions prévues, selon le cas, au second alinéa de l'article L. 322-2 ou aux articles L. 322-4 ou L. 322-7 ».

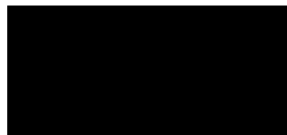
Dans ces conditions, il apparaît que l'offre unique reçue et formulée par Monsieur Sébastien GUILLIEN est intéressante pour la procédure collective.

C'EST POURQUOI,

L'Exposante requiert qu'il vous plaise, Monsieur le juge-commissaire, de bien vouloir :

- autoriser la cession de parts sociales détenues au capital des sociétés ADDICT BEAUNE, ADDICT LOUHANS, ADDICT PONTARLIER, ADDICT OYONNAX, VITA 39 ainsi que la cession de la marque LEMON1 dépendants de la liquidation judiciaire, au profit de Monsieur Sébastien GUILLIEN, ou toutes personnes physiques ou morales pouvant s'y substituer pour un montant global de 10.000 € pour les parts sociales, et 500 € pour la marque LEMON1 ;
- dire que l'acte de cession sera rédigé par Maître Delphine LAMBERT , Avocat à BESANCON (25000),
- dire que les frais, honoraires et droits d'enregistrement inhérents à la cession, sont à la charge de l'acquéreur,

A BESANCON, le 7 juillet 2026
SELARL GUIGON ASSOCIES
Pascal GUIGON Mandataire judiciaire



ACTE D'ACQUIESCEMENT

La soussignée :

SELARL GUIGON ASSOCIES, représentée par Maître Pascal GUIGON, prise en sa qualité de liquidateur désigné dans la procédure de liquidation judiciaire de la société SH INVEST,

Déclare acquiescer, sans aucune réserve, à l'ordonnance rendue le 3 septembre 2026 par le Juge-commissaire désigné dans la procédure de liquidation judiciaire de la société SH INVEST, dont le numéro est 2026 003207,

Déclarant et entendant que cette décision est définitive à son égard.

Fait le 28 septembre 2026 | 13:23:37 CEST

La SELARL GUIGON ASSOCIES,

Représentée par Maître Pascal GUIGON

Signé par :

35481338CC1A446...

Annexe : Ordonnance du 3 septembre 2026

ACTE D'ACQUIESCEMENT

Le soussigné :

Ministère public, représenté par Monsieur le Vice-Procureur de la République Julien BABE,

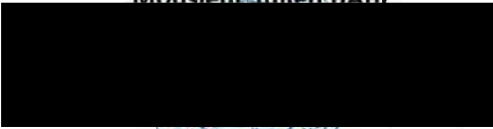
Déclare acquiescer, sans aucune réserve, à l'ordonnance rendue le 3 septembre 2026 par le Juge-commissaire désigné dans la procédure de liquidation judiciaire de la société SH INVEST, dont le numéro est 2026 003207,

Déclarant et entendant que cette décision est définitive à son égard.

Fait à BESANCON

Le 

Pour le Ministère Public


Monsieur Julien BABE

Annexe : Ordonnance du 3 septembre 2026

ACTE D'ACQUIESCEMENT

Le soussigné :

Monsieur Sébastien GUILLIEN,

en sa qualité de gérant de SH INVEST, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 9 000,00 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 810 664 862, dont le siège social est situé 25 Rue de Ponthieu – 75008 PARIS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

et en sa qualité de président de SNG DEVELOPPEMENT, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital social de 1 000,00 €, dont le siège social est situé au 16 Rue de la Gare – 25500 MORTEAU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Besançon sous le numéro 108 832 866, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Déclare acquiescer, sans aucune réserve, à l'ordonnance rendue le 3 septembre 2026 par le Juge-commissaire désigné dans la procédure de liquidation judiciaire de la société SH INVEST, dont le numéro est 2026 003207,

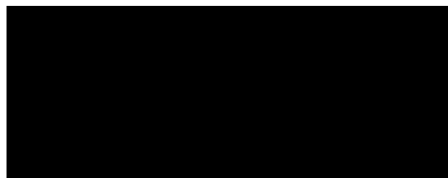
Déclarant et entendant que cette décision est définitive à son égard.

Fait à BESANCON

Le **24/09/26**

Monsieur Sébastien GUILLIEN,

Agissant en sa qualité de gérant de la société SH INVEST,
Et en sa qualité de président de la société SNG DEVELOPPEMENT



Annexe : Ordonnance du 3 septembre 2026